



Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 avril 2003

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-deuxième session
Vienne, 24 mars-4 avril 2003

Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-deuxième session, tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003

Additif

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

1. À la 677^e séance, le 25 mars, le Président a fait une déclaration liminaire concernant le point 5 de l'ordre du jour et a appelé l'attention du Sous-Comité juridique sur le fait que ce point était inscrit à l'ordre du jour en tant que point ordinaire, convenu à la quarante et unième session du Sous-Comité puis approuvé à la quarante-cinquième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
2. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité un certain nombre d'organisations internationales à présenter à la quarante-deuxième session, leurs activités dans le domaine du droit spatial. Il a convenu que le Secrétariat devrait faire de même pour la quarante-troisième session, en 2004.
3. Le Sous-Comité était saisi d'un document (A/AC.105/C.2/L.239) et de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2002/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2003/CRP.9), dans lesquels il était rendu compte des activités, dans le domaine du droit spatial, des organisations internationales ci-après: Association de droit international, Centre européen de droit spatial (ECSL), Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord, Fédération internationale d'aéronautique (FAI) et son Institut international de droit spatial, Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) et Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK).



4. Les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit spatial: ECSL, EUMETSAT, FAI, Institut international de droit spatial et INTERSPOUTNIK. Le Sous-Comité a également été informé des activités du Centre international de droit spatial, basé en Ukraine.
5. Selon une opinion, les organisations intergouvernementales ayant des activités spatiales et les États qui en sont membres devraient envisager des mesures pour que les activités de ces organisations s'inscrivent dans le cadre de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe, connue sous le nom de "Accord sur le sauvetage"), de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe, connue sous le nom de "Convention sur la responsabilité") et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, connue sous le nom de "Convention sur l'immatriculation").
6. Selon une opinion, on pourrait, pour améliorer l'échange d'informations relatives au droit spatial, inviter des établissements d'enseignement à communiquer au Sous-Comité des renseignements sur leurs programmes et activités dans ce domaine.
7. Le Sous-Comité a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement néerlandais et à l'Institut international de droit aérien et spatial de l'Université de Leide pour avoir coparrainé le premier atelier ONU/Institut international de droit aérien et spatial sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial, qui s'est tenu du 18 au 21 novembre 2002 à La Haye (Pays-Bas).
8. Le Sous-Comité a entendu avec intérêt l'exposé fait par les représentants des Pays-Bas au sujet du programme et des recommandations de cet atelier. Il a jugé que l'atelier avait contribué, en incitant notamment certains États membres à envisager de les ratifier, à ce que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace soient correctement appréhendés et acceptés.
9. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que cet atelier avait favorisé la poursuite du développement du droit spatial au niveau national et mieux fait comprendre qu'il fallait mettre en place des programmes d'enseignement de ce droit, en particulier dans les pays en développement.
10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier sur ce thème se déroulerait à Daejeon (République de Corée), du 3 au 6 novembre 2003.
11. Une délégation a estimé que la promotion de l'enseignement du droit spatial et les recommandations de l'atelier à ce sujet (voir A/AC.105/802) revêtaient une grande importance et pouvaient servir de base à la poursuite des débats devant permettre de prendre des mesures concrètes dans ce domaine.
12. Le Sous-Comité a noté qu'à sa quarante-quatrième session, en 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait convenu d'inviter les États membres intéressés à désigner des experts chargés de déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO que le Comité pourrait

examiner et de rédiger, en consultation avec d'autres organisations internationales et en étroite liaison avec la COMEST, un rapport destiné à être présenté au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session, en 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".

13. Le Sous-Comité était saisi du rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.240), ainsi que de documents de séance présentant les contributions de certains membres du Groupe au rapport (A/AC.105/C.2/2003/CRP.3 et Add.1) et les modifications portées à ce dernier (A/AC.105/C.2/2003/CRP.8).

14. Le Sous-Comité a noté qu'il était l'instance internationale première en matière de développement du droit spatial international et que toute la législation qu'il avait élaborée s'inspirait de principes éthiques.

15. Le Sous-Comité a remercié les experts qui avaient participé à la rédaction du rapport du Groupe tel que modifié. Il a pris note du rapport et de ses annexes, et a recommandé au Comité d'envisager de l'examiner à sa quarante-sixième session, en juin 2003.

16. Le Sous-Comité est également convenu que le Comité pourrait envisager de communiquer ledit rapport et ses annexes au Directeur général de l'UNESCO, en demandant à cette occasion que, dans le cadre de leur coopération, l'Organisation le tienne, ainsi que ses sous-comités, informé des activités qu'elle menait en rapport avec l'espace, compte dûment tenu de leurs compétences respectives.

17. Enfin, le Sous-Comité juridique pourrait continuer d'examiner la question de l'éthique dans les activités spatiales au titre du point 5 de son ordre du jour.

18. Le texte intégral des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...] à [...]).

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

19. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/116 du 11 décembre 2002, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-deuxième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

20. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 8);

b) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session (A/AC.105/787);

c) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa quarantième session (A/AC.105/804).

21. Certaines délégations ont été d'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînerait une incertitude juridique entre le droit spatial, en vertu duquel l'espace extra-atmosphérique est l'apanage de l'humanité tout entière, et le droit aérien, qui pose le principe de la souveraineté de chaque État sur son espace aérien.

22. Certaines délégations ont estimé que le progrès scientifique et technique, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique et son exploitation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.

23. Une délégation a estimé qu'avant de pouvoir définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, il était indispensable d'étudier les aspects techniques des systèmes de transport aériens et spatiaux, les moyens de transporter des objets dans l'espace extra-atmosphérique, les perspectives de développement d'objets aérospatiaux capables d'exécuter des missions aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique et les données sur l'utilisation du seul prototype de ce type d'objet, à savoir la navette aérienne. Cette même délégation a également jugé qu'il fallait examiner les données d'expérience des États concernant l'utilisation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique et les activités des organisations internationales en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

24. Une délégation a estimé que le Sous-Comité devait coopérer avec l'UIT et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour définir, à l'intérieur de l'espace aérien, des zones pouvant être utilisées, lors de la partie de leur mission se déroulant dans l'espace aérien, par des objets aérospatiaux capables d'effectuer des manœuvres aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique.

25. Des délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique puisque l'absence de toute définition n'avait pas posé de problèmes juridiques ou pratiques.

26. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

27. Le Sous-Comité s'est félicité des réponses reçues des États membres au questionnaire révisé relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux.

28. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devait étudier de façon approfondie les réponses à ce questionnaire, dans la mesure où elles pourraient servir de fondement aux débats en vue de l'adoption de normes en la matière.

29. De l'avis d'une délégation, le questionnaire, dans sa forme actuelle, devait être considéré comme définitif et il fallait que le Sous-Comité récapitule, à l'intention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, toutes les réponses reçues des États membres. Cette même délégation a estimé qu'il fallait suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que de nouveaux développements justifient que l'on se penche sur le statut des objets aérospatiaux.

30. Certaines délégations ont jugé que l'orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT. À ce sujet, certaines délégations se sont estimées satisfaites de l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité concernant la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/738, annexe III), en ce sens que toute concertation entre pays concernant l'exploitation de cette orbite devait se faire de manière équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

31. Selon certaines délégations, l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité était important en ce sens qu'il jetait les fondements d'une meilleure coopération internationale en vue de l'application du principe d'équité et de l'accès de tous les États à cette orbite.

32. De l'avis d'une délégation, bien que l'UIT mène des travaux en rapport avec l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique restaient les organes compétents pour examiner les aspects juridiques et politiques de cette question.

33. On a exprimé l'opinion que la Constitution et la Convention de l'UIT, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

34. Certaines délégations ont affirmé que, l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée possédant des caractéristiques uniques et qui risquait de se saturer, il fallait garantir à tous les États un accès équitable à celle-ci, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Quelques-unes de ces délégations ont été d'avis qu'un tel régime devait tenir compte des besoins et des intérêts des pays en développement, ainsi que de la situation géographique de certains pays.

35. Certaines délégations ont été d'avis que, l'orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique, elle était régie par les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, connu sous le nom de "Traité sur l'espace extra-atmosphérique") et par les traités de l'UIT.

36. Selon une délégation, il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace extra-atmosphérique ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'un État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation.

37. On a considéré que le fait que le point 6 de l'ordre du jour comporte deux points subsidiaires – 6 a) et 6 b) – était pratique d'un point de vue thématique et que cela appelait l'attention sur l'importance permanente de chacune des deux questions examinées au titre de ce point.

38. Comme indiqué au paragraphe [...], à sa 674^e séance, le 24 mars, le Sous-Comité juridique a rétabli son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, et en a élu présidente Taous Faroukhi (Algérie). Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

39. Le Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

40. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...] à [...]).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

41. Le Sous-Comité a noté que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 57/116, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité poursuive, comme thème de discussion distinct, l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992).

42. Le Sous-Comité juridique a noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait, à sa quarantième session, mené à son terme un plan de travail en quatre ans sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. À ce titre, le Groupe de travail sur les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace, du Sous-Comité scientifique et technique, avait, en 2002, mis la dernière main à un rapport sur l'examen de documents internationaux et de procédures nationales pouvant présenter un intérêt pour les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/781).

43. Le Sous-Comité juridique a par ailleurs noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait, à sa quarantième session, en 2003, décidé d'exécuter un nouveau plan pluriannuel pour la période 2003-2006 en vue de l'élaboration des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications prévues et prévisibles des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

44. Le Sous-Comité juridique est convenu qu'au vu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, il n'était pas justifié, au stade actuel, d'entamer un débat sur la révision des Principes.
45. Une délégation a estimé que le rapport du Groupe de travail sur les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sur l'examen de documents internationaux et de procédures nationales pouvant présenter un intérêt pour les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/804, annexe IV) jetait utilement les fondements de l'étude, dans l'avenir, des moyens d'optimiser le rendement et la sûreté des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Cette même délégation a considéré que les travaux que le Sous-Comité scientifique et technique menait à ce sujet étaient importants pour parvenir à un consensus international concernant l'élaboration d'un cadre technique aux fins des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
46. Une délégation a déclaré que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, pour être sûre, exigeait aussi bien des études techniques appropriées que des mesures opérationnelles adéquates destinées à protéger la population et l'environnement terrestres. Cette même délégation a noté que les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace adoptés par l'Assemblée générale renfermaient les directives et critères nécessaires pour assurer la sûreté de l'utilisation de ces sources dans l'espace.
47. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devait demeurer saisi de cette question, laquelle devait rester inscrite à son ordre du jour.
48. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...] à [...]).
-